COMMISSION RÉGIONALE DES ACTIVITÉS SPORTIVES

PROCÈS-VERBAL N°21

Réunion du :	**Lundi 22 Novembre 2021**
À :	**14h00**
Présidence :	**M. Henri BELLEZZA**
Présents :	**Mme Sandra ROMEO, MM. Gérard BORGONI, Bernard CARTOUX, Bruno GARCIA, Georges HERRADA et Serge SCARINGI**
Excusé(s) :	**Néant**
Assiste(nt) à la séance :	**Mme Camille TORRENTE, MM. Tsiry ANDRIAMANAMAHEFA, Olivier GONCALVES et Julien PINTO, Service Compétitions**

MODALITES DE RECOURS

1. Les décisions non disciplinaires de la Ligue peuvent être frappées d'appel dans le délai de **sept** jours à compter du lendemain du jour de la notification de la décision contestée (par exemple : une décision notifiée le 15 du mois ne peut être contestée que par l'envoi d'un appel, au plus tard, le **22** du mois).

Le jour de la notification est, selon la méthode utilisée :

- soit le jour de la première présentation de la lettre recommandée,
- soit le jour de la transmission par télécopie ou par courrier électronique (avec accusé de réception),
- soit le jour de la publication de la décision sur **le site internet officiel de l'instance ou sur Footclubs.**

Si plusieurs de ces procédures sont utilisées, la première date est prise en compte.

Lorsque que l'appel est interjeté par courrier recommandé avec avis de réception et que le dernier jour tombe un samedi, un dimanche ou un jour férié ou chômé, le délai d'appel est prorogé jusqu'au premier jour ouvrable suivant.

2. L'appel est adressé à la Commission d'Appel Disciplinaire et Réglementaire par lettre recommandée, télécopie, avec en tête du club dans ces deux cas, ou par courrier électronique envoyé de l'adresse de la messagerie officielle du club.

A la demande de la commission compétente, l'appelant devra être en mesure de produire un accusé de réception de cet envoi. Le non-respect de ces formalités entraîne l'irrecevabilité de l'appel.

3. La commission compétente transmet par tout moyen la copie de cet appel aux parties intéressées.

4. Tout appel entraîne la constitution de frais de dossiers d'un montant de **100** euros.

*****

RAPPEL REGLEMENT DES COMPETITIONS

CALENDRIER ET HORAIRES :

Les différents règlements des Compétitions prévoient que « *sauf cas exceptionnel apprécié par La Commission Régionale des Activités Sportives, aucune modification d'horaire ne pourra intervenir dans la semaine précédant la rencontre.*

Lorsque pour une cause relevant de l'appréciation de la Commission, un club se trouve amené à solliciter un changement de date, la demande ne peut être examinée qu'à la condition d'avoir été formulée 15 jours au moins avant la date fixée pour le match », par le biais de Footclubs (Coupes nationales et U18R FUTSAL) ou Portail Bleu (Coupes et Championnats Régionaux), avec l'accord du club adverse.

Par conséquent, toute modification tardive pourra entrainer la sanction du club fautif par la C.R. des Activités Sportives.

*****

FEUILE DE MATCH INFORMATISEE (FMI) :

Les différents règlements des Compétitions prévoient que *« Les rencontres sont traitées sous feuille de match informatisée (FMI) dans les conditions définies à l'article 139 Bis des Règlements Généraux de la F.F.F.*

Dans la circonstance exceptionnelle d'un dysfonctionnement constaté par les Officiels, une feuille de match papier originale doit être envoyée à la LMF par le club recevant, dans le délai de 24 heures ouvrables après le match. Tout manquement aux dispositions de l'article 139 Bis des Règlements Généraux de la F.F.F. pourra faire l'objet d'une sanction prévue à l'article 200 des Règlements Généraux ou de l'Annexe 2 des Règlements Généraux. »

Par conséquent, la C.R. des Activités Sportives invite les clubs recevant à s'assurer de la bonne transmission de la F.M.I dès la fin de la rencontre. Dans le cas de la FM papier, il leur est demandé de scanner et d'envoyer par mail une copie de la FM dans les mêmes délais.

Retrouvez toutes les informations sur le LMFFC.FR, rubrique Gestion Sportive : Feuille de Match Informatisée.

*****

NOMBRE MINIMUM DE DIRIGEANTS PRESENTS SUR LE BANC DE TOUCHE

Le règlement d'Administration Générale de la LMF prévoit dans l'article 51 que : « *Chaque club sera tenu, pour toutes les compétitions organisées par la LMF auxquelles il participe, de présenter pour chacune des équipes* ***au moins deux dirigeants et/ou éducateurs dûment licenciés, chargés d'accompagner l'équipe.***

Les noms, prénoms et numéros de licence des personnes accompagnant l'équipe devront être mentionnés sur chaque feuille de match, dans la limite du nombre de personnes autorisées à prendre place sur le banc de touche par le règlement de chaque compétition.

Toute infraction constatée entraînera une amende dont le montant est fixé dans l'Annexe 1 « Dispositions Financières » du présent règlement. Cette amende est doublée en cas de récidive.

En outre, à partir du 1er novembre, toute infraction aux dispositions précédentes entraînera un retrait avec sursis d'un point pour le club fautif, puis un retrait ferme d'un point pour chaque récidive. »

DECISIONS

INFRACTION AU REGLEMENT F.M.I.

FAMILY SK (564058)
MINOTS DE MARSEILLE (549957)
U.A. VALETTOISE (503322)
-Infraction à l'article 17.2 du Règlement du Championnat Régional 1 Futsal : non-utilisation de la feuille de match informatisée (FMI)
-Infraction à l'article 23 du Règlement du Championnat Régional U17 : non-utilisation de la feuille de match informatisée (FMI)

La Commission,

Après étude des pièces versées au dossier,

Jugeant sur pièce en première instance :

Considérant qu'il ressort des pièces versées au dossier, et notamment des rapports des officiels, de l'étude des logins de connexion à la F.M.I, des retours suite aux demandes d'explications écrites, que les clubs précités n'ont pu se connecter à la FMI lors des rencontres :

- 23547225 – FAMILY SK (564058) / SAINT HENRI F.C. (553103) du 13.11.2021 (R1 FUTSAL)
- 23547724 –ISSOLE FUTSAL / MINOTS DE MARSEILLE (549957) du 13.11.2021 (R1 FUTSAL)
- 23546153 – U.A. VALETTOISE (503322) / RACING F.C. TOULON (524340) du 14.11.2021 (U17R)

Attendu que le règlement des Championnats Régionaux, dans les articles précités, prévoit que « *Les rencontres sont traitées sous feuille de match informatisée (FMI) dans les conditions définies à l'article 139 Bis des Règlements Généraux de la F.F.F.*
Tout manquement aux dispositions de l'article 139 Bis des Règlements Généraux de la F.F.F. pourra faire l'objet d'une sanction prévue à l'article 200 des Règlements Généraux ou de l'Annexe 2 des Règlements Généraux. ».

Considérant par conséquent, qu'après vérification, il ressort que les préparations des FMI n'ont pas été effectués ou que les tablettes étaient défaillantes, empêchant une connexion.

Considérant que les clubs cités se trouvent être en infraction avec les dispositions précitées.

Par ces motifs, La Commission décide de sanctionner pour infraction à l'article 17.2 du Règlement du Championnat Régional 1 Futsal et 23 du Règlement du Championnat Régional U17 :

- **FAMILY SK (564058)**
- **MINOTS DE MARSEILLE (554957)**
- **U.A. VALETTOISE (503322)**

- **D'UNE AMENDE DE 50€uros.**

Montant débité du compte-club du FAMILY SK : 50€uros
Montant débité du compte-club de MINOTS DE MARSEILLE : 50€uros
Montant débité du compte-club de l'U.A. VALETTOISE : 50€uros

*****

FORFAIT

S.C. DRAGUIGNAN (553782)
- Infraction à l'article 8 du règlement du Championnat Régional U18 FUTSAL : forfait

La Commission,

Après étude des pièces versées au dossier,

Les personnes non-membres n'ayant pas participé ni aux délibérations, ni à la décision,

Jugeant en première instance :

Pris connaissance du courriel du S.C. DRAGUIGNAN en date du vendredi 19.11.2021, informant la LMF du forfait de leur équipe pour la rencontre U18 FUTSAL - 24034787 – CERCLE ST BARNABE / S.C. DRAGUIGNAN prévue le 20.11.2021.

Attendu que l'article 8 du règlement du C.R. U18 FUTSAL précise qu'« *Un club déclarant forfait doit en aviser la Ligue et son adversaire cinq jours au moins avant la date du match par tout moyen prévu par l'article 3.2 du Règlement d'Administration Générale de la Ligue. […] Un club déclarant forfait ou ayant été déclaré forfait par la Commission compétente à trois reprises, consécutivement ou non, est déclaré forfait général.»*
Attendu en outre que les dispositions financières de la LMF prévoient une amende d'un montant de 200€ en cas de forfait général en Championnat régional.

Attendu que l'article 5bis du règlement C.R. U18 FUTSAL dispose que : « *Le club exclu du championnat ou forfait général en cours d'épreuve est classé dernier* ».

Considérant que le club cité en rubrique est en infraction avec les dispositions précitées.

Par ces motifs,
La Commission décide, en application des dispositions précitées, de sanctionner le S.C. DRAGUIGNAN (553782) :

- **D'UNE AMENDE DE 200 €UROS.**
- **DU FORFAIT GENERAL DU CLUB DU S.C. DRAGUIGNAN EN CHAMPIONNAT REGIONAL U18 FUTSAL.**

Montant débité du compte-club du S.C. DRAGUIGNAN : 200 €uros.

*****

FORFAIT

SP.C. ALTHEN DES PALUDS (503117)

-Infraction à l'article 12 du règlement de la COUPE MEDITERRANEE SENIOR F. : forfait

La Commission,

Après étude des pièces versées au dossier,

Les personnes non-membres n'ayant pas participé ni aux délibérations, ni à la décision,

Jugeant en première instance :

Pris connaissance :

- Le 22.11.2021, du courriel adressé au District Grand Vaucluse par le SP.C. ALTHEN DES PALUDS le dimanche 21.11.2021, informant de son forfait pour la rencontre COUPE MEDITERRANEE SENIOR F. -24162673 – O. EYRAGUAIS (518903) / SP. C. ALTHEN DES PALUDS le jour-même.
- Des rapports des officiels faisant valoir l'absence du club du SP.C. ALTHEN DES PALUDS à l'heure du coup d'envoi.

Attendu que l'article 12 du règlement de la Coupe Méditerranée Sénior F. précise qu'«*Un club déclarant forfait doit en aviser la Ligue et son adversaire cinq jours au moins avant la date du match par tout moyen prévu par l'article 3.2 du Règlement d'Administration Générale de la Ligue. Le club déclarant forfait devra s'acquitter d'une amende dont le montant est fixé par les dispositions financières annexées au Règlement d'Administration Générale de la LMF. En cas de forfait déclaré*

moins de cinq jours avant la date du match, le club défaillant devra, en sus de l'amende versée à la LMF, prendre à sa charge, et à l'appréciation de la Commission d'organisation, les frais engagés par le club adverse, sur présentation des factures afférentes par ce dernier. »
Que lesdites dispositions financières prévoient une amende d'un montant de 150€ en cas de forfait à l'occasion d'une rencontre organisée par la Ligue.

Attendu en outre, que ce même article prévoit que *: « En cas d'absence de l'une des équipes, le forfait est constaté par l'arbitre un quart d'heure après l'heure fixée pour le commencement de la partie. Pour le cas où, à l'expiration de ce quart d'heure aucune équipe ne serait présente sur le terrain, le forfait est appliqué aux deux adversaires. Dans cette hypothèse, le club défaillant prendra entièrement à sa charge les frais éventuels des Officiels.*»

Considérant que le club cité en rubrique est en infraction avec les dispositions précitées.

Par ces motifs,
La Commission décide, en application des dispositions précitées, de sanctionner le SP.C. ALTHEN DES PALUDS (503117) :

- **D'UNE AMENDE DE 150€uros.**
- **DU MATCH PERDU PAR FORFAIT au bénéfice de son adversaire, déclaré vainqueur du match sur le score de 0-3.**
- **DU REMBOUSEMENT DES FRAIS DES OFFICIELS.**

Montant débité du compte-club du SP.C. ALTHEN DES PALUDS : 150€uros + frais des Officiels.

*****

PROGRAMMATION DE MATCHS REPORTES

23547824 – R1F – AV.C. AVIGNONNAIS (552220) / SC TOULON (581717) du 19.09.2021
- Match reporté

La Commission,

Après étude des pièces versées au dossier,

Les personnes non-membres n'ayant participé ni aux délibérations, ni à la décision,

Jugeant sur pièce en première instance :

Pris connaissance de la décision de la Commission de Céans en date du 06.09.2021 qui décide du report à une date à fixer ultérieurement, de la rencontre R1F – AV.C. AVIGNONNAIS / SC TOULON initialement prévue le 19.09.2021.

Par ces motifs,
FIXE LA RENCONTRE AU DIMANCHE 05 DECEMBRE 2021 A 15H.

*****

23547861 – R1F – SAINT HENRI F.C. (553103) / A.S. MONACO F.F. (790343) du 12.12.2021
- Match reporté

La Commission,

Après étude des pièces versées au dossier,

Les personnes non-membres n'ayant participé ni aux délibérations, ni à la décision,

Jugeant sur pièce en première instance :

Pris connaissance de la qualification du club de l'A.S. MONACO F.F., pour le tour fédéral de COUPE DE FRANCE FEMININE.

Considérant que la F.F.F. a modifié le calendrier de la COUPE DE FRANCE FEMININE en prévoyant notamment le 2ème tour fédéral le 12.12.2021.
Que le calendrier R1F prévoyait une rencontre le 12.12.2021 et notamment la rencontre R1F – SAINT HENRI F.C. / A.S. MONACO F.F.

Considérant que les rencontres fédérales sont prioritaires sur les rencontres régionales.
Que la Commission de céans, en vertu de l'article 8 du règlement du Championnat Régional Féminin qui prévoit que *« La Commission d'Organisation peut, en cours de saison, reporter ou avancer toute journée de Championnat qu'elle juge utile afin d'assurer la régularité sportive de la compétition. »,* décide d'avancer la rencontre de R1F.

Par ces motifs,
AVANCE LA RENCONTRE AU DIMANCHE 05 DECEMBRE 2021 A 15H.

*****

24162671 – COUPE FEMININE SENIOR – A.S. CANNES (500117) / O.G.C. NICE (500208) du 21.11.2021
- Match reporté

La Commission,

Après étude des pièces versées au dossier,

Les personnes non-membres n'ayant participé ni aux délibérations, ni à la décision,

Jugeant sur pièce en première instance :

Pris connaissance de la décision de la Commission de céans, de reporter à une date à fixer ultérieurement la rencontre COUPE FEMININE SENIOR – A.S. CANNES / O.G.C. NICE, initialement prévue le 21.11.2021, en raison de la situation sanitaire au sein du club de l'OGC NICE et du courrier de l'ARS sollicitant le report du match.

Par ces motifs,
FIXE LA RENCONTRE AU MERCREDI 08 DECEMBRE 2021, à partir de 18H, à une heure à fixer par le club recevant.

*****

23547971 – U18FR1 – AS AIX EN PROVENCE (542615) / O.G.C. NICE (500208) du 20.11.2021
- Match reporté

La Commission,

Après étude des pièces versées au dossier,

Les personnes non-membres n'ayant participé ni aux délibérations, ni à la décision,

Jugeant sur pièce en première instance :

Pris connaissance de la décision de la Commission de céans, de reporter à une date à fixer ultérieurement la rencontre U18FR1 – A.S. AIX EN PROVENCE / O.G.C. NICE, initialement prévue le 20.11.2021, en raison de la situation sanitaire au sein du club de l'OGC NICE et du courrier de l'ARS sollicitant le report du match.

Par ces motifs,
FIXE LA RENCONTRE AU SAMEDI 18 DECEMBRE 2021, à une heure à fixer par le club recevant.

*****

23543851 – R2 – U.S. PEGOMAS (519115) / F.C. SEPTEMES (553079) du 21.11.2021
- Match reporté

La Commission,

Après étude des pièces versées au dossier,

Les personnes non-membres n'ayant participé ni aux délibérations, ni à la décision,

Jugeant sur pièce en première instance :

Pris connaissance de la décision de la Commission de céans, de reporter à une date à fixer ultérieurement la rencontre R2 – U.S. PEGOMAS / F.C. SEPTEMES, initialement prévue le 21.11.2021, en raison de la situation sanitaire au sein du club du F.C. SEPTEMES et du courrier de l'ARS sollicitant le report du match.

Par ces motifs,
FIXE LA RENCONTRE AU DIMANCHE 19 DECEMBRE 2021, 15H.

*****

23547690 – R1 FUTSAL – TOULON ELITE FUTSAL (581767) / A.C.A CANNES (553402) du 18.09.2021
- Match reporté

La Commission,

Après étude des pièces versées au dossier,

Les personnes non-membres n'ayant participé ni aux délibérations, ni à la décision,

Jugeant sur pièce en première instance :

Pris connaissance de la décision de la Commission de Céans en date du 01.09.2021 qui décide du report à une date à fixer ultérieurement, de la rencontre R1 FUTSAL – TOULON ELITE FUTSAL / A.C.A CANNES initialement prévue le 18.09.2021.

Par ces motifs,
FIXE LA RENCONTRE AU SAMEDI 18 DECEMBRE 2021, à une heure à fixer par le club recevant.

*****

Président **Secrétaire**
Henri BELLEZZA **Bernard CARTOUX**